DEPARTEMENT DE L'YONNE

PREFECTURE DE L'YONNE
13 JUIL. 2010
ARRIVÉE

Communauté de Communes du Jovinien

EXTRAIT

DU

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Du Conseil Communautaire

Séance du 16 juin 2010

CONVOCATIONS ADRESSEES A CHAQUE CONSEILLER LE 08 JUIN 2010
COMPTE RENDU DE SEANCE AFFICHE A LA PORTE DE LA MAIRIE DE JOIGNY LE 25 JUIN 2010
NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 26

Le conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire le seize juin deux mille dix à vingt heures trente dans la salle des Champs Blancs à Joigny sous la présidence de Monsieur Nicolas SORET.

ETAIENTS PRESENTS : Monsieur Jean-Michel ROCHEFORT, Monsieur Michel KOZEL, Monsieur Claude GRUET, Madame Catherine DECUYPER, Monsieur Ronan LAURENS, Monsieur Patrick LEMAISTRE, Madame Raymonde ALLOUIS, Monsieur Christian ROTILIO, Monsieur Christian MORESK, Monsieur Guy DUCHENNE, , Monsieur Bernard MORAINE , Madame Miren MATIVET-KERBRAT, Monsieur Yves GENTY, Monsieur Maurice COLAS, Monsieur Mohamed BELKAÎD (suppléant de Madame Frédérique COLAS), Madame Paule-Hélène BORDERIEUX, Madame Manuelle MOINE, Monsieur Thierry LEAU, Monsieur Laurent CHAT, Madame Gisèle DUMONT, Monsieur Daniel HURE, Madame Agnès BLANCARD, Monsieur Jean-François RAVSELJ, Monsieur Michel THIAVILLE.

ETAIENT EXCUSES :
Monsieur Jean-Pierre ROUSSEAU, Madame Frédérique COLAS (représentée par Monsieur Mohamed BELKAID).

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Mohamed BELKAID

***

OBJET :. (N°31/2010) Convention transactionnelle – Société SITA

Conseil communautaire du 16 juin 2010

N°31/2010

OBJET : Convention transactionnelle – Société SITA Centre-Est.

La Communauté de Communes du Jovinien a passé un marché de traitement des déchets ménagers et assimilés avec la société SITA. Ce marché signé le 1er décembre2005 a été transmis en préfecture le 28 décembre 2005.
Ce contrat a été conclu pour une durée de 3 ans, reconductible deux fois pour une durée d'une année et pour une durée totale ne pouvant excéder 5 ans.
Le 3 juillet 2008, la Communauté de Communes du Jovinien a décidé de reconduire le marché pour l'exercice 2009.
Le 8 septembre 2009, la Communauté de Communes du Jovinien a décidé de reconduire le marché pour l'exercice 2010.
L'article 16 du code des marchés publics, prévoit que le pouvoir adjudicateur prend la décision de reconduire ou non le marché par écrit. Une telle décision est prise soit par délibération du conseil communautaire, soit par le Président lorsqu'il a reçu une délégation du conseil.
Dès lors en application des articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, les décisions de reconduction doivent être transmises au représentant de l'Etat pour être exécutoire.
Or ces décisions n'ont été transmises que le 15 mars 2010 en préfecture. Aussi en raison du défaut de caractère exécutoire de ces actes de reconduction avant cette date, le paiement des prestations n'a pu intervenir. Afin de permettre le règlement des factures pour le service fait de la période du 1er janvier au 15 mars 2010 il est proposé d'établir une convention transactionnelle entre la Communauté de Communes du Jovinien et la société SITA Centre-Ouest.

VU l'exposé du Président

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré,
Par 24 voix pour et 1 abstention (M.RAVSELJ).

DIT que la prestation de traitement des ordures ménagères doit être payée par la Communauté de Communes du Jovinien à la société SITA Centre Ouest, sur la base de l'annexe 1 de la convention transactionnelle.

APPROUVE le projet de convention transactionnelle,

AUTORISE Monsieur le Président ou son délégué à signer cette convention et toutes les pièces liées à ce dossier.

Pour copie conforme,

Le président,

Nicolas SORET

PREFECTURE DE L'YONNE
13 JUIL. 2010
ARRIVÉE

Communauté de Communes du Jovinien

PREFECTURE DE L'YONNE
13 JUIL. 2010
ARRIVÉE

CONVENTION TRANSACTIONNELLE

Entre,
La Communauté de Communes du Jovinien - Quai de l'Hôpital 89300 JOIGNY, représentée par son président, Monsieur Nicolas SORET, agissant en vertu de la délibération du XXXXX

D'une part,

Et
La Société SITA Centre-Ouest, sise rue Monbary - Parc Act. D'Ormes Saran-45140 ORMES, représentée par....., agissant en vertu de la décision du conseil d'administration du .....,

D'autre part,

VU la délibération n°37/2005 du 28 décembre 2005 approuvant le choix de la commission d'appel d'offres pour le marché de traitement des ordures ménagères et autorisant la signature du marché ;

VU le marché n°05005 - Traitement des déchets ménagers et assimilés et des encombrants collectés sur le territoire de la communauté de communes, signé le 1er décembre 2005 avec la société SITA;

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juin 2010 relative à la signature d'une convention transactionnelle avec l'entreprise SITA Centre-Ouest,

EXPOSENT :

La Communauté de Communes du Jovinien a passé un marché de traitement des déchets ménagers et assimilés avec la société SITA Centre-Est S.A. devenue SITA Centre Ouest. Ce marché signé le 1er décembre2005 a été transmis en préfecture le 28 décembre 2005.
Ce contrat a été conclu pour une durée de 3 ans, reconductible deux fois pour une durée d'une année et pour une durée totale ne pouvant excéder 5 ans.
Le 3 juillet 2008, la Communauté de Communes du Jovinien a décidé de reconduire le marché pour l'exercice 2009.
Le 8 septembre 2009, la Communauté de Communes du Jovinien a décidé de reconduire le marché pour l'exercice 2010.

L'article 16 du code des marchés publics, prévoit que le pouvoir adjudicateur prend la décision de reconduire ou non le marché par écrit. Une telle décision est prise soit par délibération du conseil communautaire, soit par le Président lorsqu'il a reçu une délégation du conseil.
Dès lors en application des articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, les décisions de reconduction doivent être transmises au représentant de l'Etat pour être exécutoire.

Or ces décisions n'ont été transmises que le 15 mars 2010 en préfecture. Aussi en raison du défaut de caractère exécutoire de ces actes de reconduction avant cette date, le paiement des prestations n'a pu intervenir depuis le début de l'année 2010, et ce jusqu'à la date du Conseil Communautaire du 16 juin 2010.

IL EST DECIDE CE QUI SUIT :

Article 1 :

La Communauté de Communes du Jovinien et la société SITA Centre-Ouest décident d'un commun accord du paiement des factures détaillées à l'annexe n°1 ci-jointe.

Article 2 :

Cet accord de règlement entraîne après paiement par la Communauté de Communes du Jovinien le ladite somme à la Société SITA Centre-Ouest, le renoncement à tout recours devant quelque juridiction que ce soit notamment devant le juge administratif, afin d'obtenir la condamnation de la Communauté de Communes du Jovinien à lui verser toute autre indemnité que celles prévue à la présente transaction sur le fondement de cette affaire.

Article 3 :

La présente convention ne pourra être effective qu'après l'adoption par le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Jovinien auquel elle va être soumise.

Article 4 :

La présente convention transactionnelle sera résiliée de plein droit en cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations, chacune recouvrant le bénéfice de ses droits et actions.

Article 5 :

La présente convention vaut transaction au sens de l'article 2044 et suivants du code civil.

Fait en trois exemplaires,

Le
à

Nicolas SORET

Communauté de Communes du Jovinien

Le
à

.....

Société SITA Centre-Ouest

ANNEXE 1 – DETAIL DES FACTURES A PAYER

N° de facture	Montant € TTC à verser à SITA Centre Ouest
G01A002032	26 022,09
G010002158	23 555,06
G010002303	22 281,13
G010002448	26 971,89
G010002629	27 525,89

PREFECTURE DE L'YONNE
13 JUIL. 2010
ARRIVÉE